

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 octobre 2003
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-septième session
Point 10 de l'ordre du jour
**Rapport du Secrétaire général sur l'activité
de l'Organisation**

Conseil de sécurité
Cinquante-huitième année

**Lettres identiques datées du 7 octobre 2003, adressées
au Président de l'Assemblée générale et au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

Me référant au paragraphe 29 de la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 juillet 2003, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai organisé, le 25 septembre 2003, une rencontre de haut niveau entre chefs d'État et représentants de haut rang du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda, ainsi que de l'Angola, du Mozambique, de l'Afrique du Sud et de la République-Unie de Tanzanie.

Mon but était de chercher à mettre à profit les événements favorables qui avaient récemment eu lieu en République démocratique du Congo et aux alentours, notamment l'instauration d'un Gouvernement d'unité nationale et de transition. Je suis par conséquent heureux que cette rencontre ait été couronnée de succès et qu'ait été adoptée la déclaration de principes sur les relations de bon voisinage et de coopération entre la République démocratique du Congo et le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda, dont le texte est joint à la présente lettre (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter cette question à l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. Annan



Annexe

Déclaration de principes sur les relations de bon voisinage et de coopération entre la République démocratique du Congo et le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda

**Rencontre de haut niveau
Siège de l'Organisation des Nations Unies
25 septembre 2003**

Le Président de la République du Burundi, le Président de la République démocratique du Congo, le Premier Ministre de la République du Rwanda, le Deuxième Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République de l'Ouganda, en présence du Président de la République du Mozambique et Président de l'Union africaine, du Ministre des affaires étrangères de la République d'Angola, du Ministre des affaires étrangères de la République d'Afrique du Sud et du Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République-Unie de Tanzanie, s'étant réunis à New York, sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que la mise en place du Gouvernement d'unité nationale et de transition en République démocratique du Congo, conformément à l'Accord global et inclusif du 17 décembre 2002, est une étape décisive, qui favorise la paix et la sécurité et ouvre la voie au développement de relations de bon voisinage et de coopération entre eux,

Reconnaissant également la nécessité d'une coopération étroite entre leurs gouvernements en vue de parvenir à une paix durable et favoriser le développement dans la région des Grands Lacs,

Rappelant l'Accord de Lusaka de juillet 1999, l'Accord de Pretoria de juillet 2002, l'Accord de Luanda de septembre 2002 et les autres accords pertinents, et déterminés à vivre ensemble en paix, à instaurer entre eux un climat de confiance et à promouvoir des relations de bon voisinage et de coopération,

Guidés par la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'Union africaine, et tenant compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Union africaine, y compris celles ayant trait à la situation en République démocratique du Congo,

1. *Réaffirment* leur volonté :
 - a) De respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de chacun;
 - b) De s'abstenir de s'ingérer directement ou indirectement dans les affaires intérieures de chacun;
 - c) De s'abstenir de toute action visant à porter atteinte à la stabilité, l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'un d'entre eux;
 - d) D'empêcher à cet égard la fourniture directe ou indirecte d'armes et de toute assistance aux groupes armés opérant dans l'est de la République démocratique du Congo, conformément au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité;

e) De régler leurs différends par des voies pacifiques;

f) De normaliser leurs relations bilatérales en rétablissant entre eux des relations diplomatiques complètes; et

g) De coopérer dans les domaines politiques, de la sécurité, de l'économie, des affaires sociales et de la culture, dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence entre les États, dans le but de promouvoir la paix et le développement ainsi que d'assurer la sécurité le long de leurs frontières communes;

2. *Décident* de poursuivre les discussions bilatérales sur la mise en oeuvre des principes énoncés ci-dessus.
